Un homme qui avait bu de l'alcool fut amené au Prophète (sur lui la paix et le salut). Il le flagella alors à l'aide de d'une branche de palmier, environ quarante coups.

Anas ibn Mâlik (qu'Allah l'agrée) relate qu’un homme qui avait bu de l'alcool fut amené au Prophète (sur lui la paix et le salut). Il le flagella alors à l'aide d'une branche de palmier, environ quarante coups.
[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Un homme bu de l'alcool à l'époque du Prophète (sur lui la paix et le salut). Il le flagella alors d’environ quarante coups avec une branche de palmier. Abû Bakr (qu'Allah l'agrée) en fit autant durant son Califat pour celui qui consommait de l'alcool. A l'époque du Califat de 'Umar (qu'Allah l'agrée), alors que les conquêtes se multiplièrent et que les musulmans se mélangèrent avec d'autres peuples, leur consommation d'alcool s'accrut. Comme à son habitude face aux affaires importantes et aux questions de réflexion, 'Umar (qu’Allah l'agrée) consulta les savants parmi les Compagnons sur la peine à infliger afin de les en dissuader. En effet, à son époque, les gens qui consommaient de l’alcool augmentèrent. ‘Abdurraḥmân ibn 'Awf (qu'Allah l'agrée) lui dit alors : « Fais en sorte qu'elle soit équivalente à la peine légale la plus légère ! », c’est-à-dire : quatre-vingt coups. Ce qui correspond à la sentence appliquée à celui qui accuse une personne [innocente] de fornication. 'Umar (qu'Allah l'agrée) décréta alors une peine de quatre-vingt coups de fouet pour quiconque consomme de l'alcool. Toutefois, cet ajout est une peine discrétionnaire qui revient uniquement au choix de l'imam.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/2946